

Sages - femmes



Pour rappel, la loi de modernisation de notre système de santé de janvier 2016 a étendu les compétences des sages-femmes en matière d'IVG médicamenteuse, de pratique des vaccinations et de prescription des substituts nicotiniques à l'entourage de la femme et de l'enfant pendant la période postnatale. Dans cette lignée, deux arrêtés viennent de mettre à jour la liste des médicaments et des vaccins que les sages-femmes peuvent prescrire et administrer.

Ainsi, concernant les médicaments qui peuvent être prescrits par les sages-femmes, la liste désigne les vaccins monovalents ou associés, contre la rubéole, la rougeole, les oreillons, le tétanos, la diphtérie, la poliomyélite, la coqueluche, *Haemophilus influenzae* de type B, l'hépatite B, la grippe et le méningocoque C, ainsi que les produits de substitution nicotinique.

Tandis que la liste des vaccinations comprend, pour les vaccinations réalisées chez les femmes, celui de la varicelle, ainsi que tous les vaccins prescriptibles.

[Arrêté du 8 août 2016, JORF n° 0187 du 12, texte n° 12](#)

[Arrêté du 8 août 2016, JORF n° 0187 du 12, texte n° 13](#)